

d'Eich, sans la permission expresse et par écrit de Monsieur Aug. Metz ou son ayant droit.

6°. Il lui sera également défendu de communiquer à aucune des usines précitées, quoique ce soit de relatif à la fabrication ou à la vente, et en général à tout ce qui rentre dans l'exploitation de la métallurgie en tout et en partie.



Edouard Metz

7°. Il devra payer au premier pendant six années consécutives une indemnité de 1000 frs par an s'il contrevient à l'art. 5 ci-dessus, et une indemnité de 3000 en une fois s'il contrevient à l'art. 6. Dans l'espérance que le présent contrat recevra de la part du Sr Edouard Metz une exécution franche et dévouée les parties l'ont signé en double aux usines d'Eich.

Edouard Metz accepta ce contrat dont nous avons trouvé la minute dans les archives de M. Robert Metz, et eut, dès le début, à s'occuper d'une fabrication de la plus haute importance : des fameux essais de fusion opérés, d'ailleurs avec succès, avec la minette. (8)

Il traversa toute la filière à l'usine d'Eich pour y occuper à partir de 1866 le poste de directeur. Il prit une part prépondérante au développement de son usine en appliquant toute sa science au perfectionnement de son outillage. (9)